



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de stationnement sur une partie du parking des arènes à l'occasion de travaux d'abattage d'un arbre
N°2026/230**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et L. 325-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la demande du service travaux en date du 2 septembre 2026 relative à l'abattage d'un peuplier mort situé en bordure du parking des Arènes ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'abattage prévues nécessitent de maintenir libre de tout véhicule une emprise suffisante sur le parking des Arènes afin de constituer une zone de chute et de sécurité adaptée ;

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules en stationnement dans cette emprise serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens et le bon déroulement de l'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le **jeudi 10 septembre 2026, de 6 heures à 17 heures**, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie du **parking des Arènes à Portiragnes située au droit du peuplier devant être abattu**, correspondant à la zone nécessaire aux opérations d'abattage, de chute et de sécurisation.

Cette emprise sera **matériellement délimitée sur place par la signalisation temporaire mis en œuvre par les services techniques municipaux.**

L'interdiction est limitée à l'emprise strictement nécessaire à la sécurité de l'intervention.

Article 2 – Véhicules et engins nécessaires aux travaux

Par dérogation à l'article 1er, les véhicules, matériels et engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux pourront accéder à l'emprise réglementée dans les conditions définies par le responsable de l'intervention.

Article 3 – Signalisation et sécurisation

Les services municipaux sont chargés de mettre en place, **avant l'entrée en vigueur de la présente interdiction**, la signalisation réglementaire temporaire permettant d'identifier sans ambiguïté l'emprise concernée.

La signalisation et les dispositifs de protection seront maintenus pendant toute la durée nécessaire à l'intervention.

Le dispositif mis en place devra permettre, en toutes circonstances, l'accès des véhicules de secours lorsque celui-ci est nécessaire.

Article 4 – Fin de la mesure

La signalisation sera retirée dès l'achèvement et la sécurisation complète des travaux.

Le stationnement pourra être rétabli avant 17 heures si l'intervention est terminée et si l'emprise peut être rendue au public en toute sécurité.

Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule maintenu en stationnement en infraction aux présentes dispositions pourra, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

